



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un stade de biathlon »
sur la commune des Estables
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5119

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5119, déposée complète par monsieur Jean-Marc Fargier le 4 avril 2024, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 avril 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 19 avril 2024 ;

Considérant que le projet (1520 m d'altitude) consiste à compléter l'offre de ski nordique existante¹ au niveau de la station des Estables, par la création d'un stade de biathlon destiné à la formation des jeunes et aux familles (pas de compétitions) au lieu dit « Costebelle » sur la commune des Estables (43), au sein du site classé du Massif du Mezenc et dans le parc naturel régional des Monts d'Ardèche ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d « *équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- réalisation d'un pas de tirs de 400 m²,
- d'une boucle de pénalités de largeur 6 m (150 ml),
- une piste de liaison entre pas de tir, boucle et piste de ski de fond (200 ml),
- une piste de bouclage à travers bois, afin de relier deux pistes existantes (160 ml) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants sur une durée de deux mois (septembre à octobre) :

- pose d'une barrière afin d'éviter la destruction d'individus (reptiles, amphibiens...),
- excavation et déblais pour la réalisation des pistes, de la boucle de pénalité et du pas de tir,
- réalisation des réseaux (éclairage et drainage du pas de tir),
- aménagement du pas de tir, comprenant un mur béton habillé de bois, une toiture de protection des cibles, une dalle de récupération de plombs, et des aménagements connexes (palissade bois de protection,
- aménagement de la boucle et des pistes de liaison, comprenant l'empierrement de surface, la signalétique,
- réalisation des aménagements paysagers (plantation d'arbres) ;

¹ Le projet se situe à proximité de structures existantes (maison forestière, salle hors-sac, route départementale RD 274, parking).

Considérant que le périmètre de projet est situé en Znieff de type 1 « *Sommet du Mezenc, secteur Auvergne* », en Znieff de type 2 « *Mézenc- Meygal* », au sein d'un vaste réservoir de biodiversité identifié au Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes et à proximité immédiate du site Natura 2000 du Mézenc ;

Considérant qu'une étude environnementale (faune, flore, zone humide, habitats) a été réalisée (plusieurs passages effectués entre septembre 2022 et juillet 2023) et a permis de qualifier précisément les enjeux en matière de biodiversité et de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction adaptées et proportionnées :

- E1.1 : Evitement en amont des sites à enjeux environnementaux majeurs du territoire : Evitement majeur (97%) de l'habitat d'intérêt prioritaire (nardaies), évitement total (100%) des stations de flore protégée ou patrimoniale, des arbres favorables aux chouettes de montagne et ceux identifiés comme gîtes potentiels à chauve-souris ;
- E2.1 et E3.1 : Evitement technique en phase travaux : mise en place d'un balisage visible et durable (piquets, barrières, etc.), des éléments d'intérêt écologique évités situés à proximité immédiate de la zone de chantier et mise en place de mesures visant à réduire le risque de pollution liée à des rejets dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) : stationnement des engins sur une zone assainie, entretien régulier, assainissement autonome provisoire ;
- E4.1 : Evitement temporel en phase travaux : adaptation de la période de travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune, à savoir la période de reproduction / nidification, voire la période d'hivernage (herpétofaune) et adaptation des horaires (travaux de nuit proscrits) ;
- R2.1f – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) : gestion adaptée, préventive et curative pour prévenir le développement de ces espèces ;
- R2.1h - Clôture et dispositif de franchissement provisoire adapté aux espèces animales cibles : réduction du risque d'intrusion et de destruction d'individus au sein de l'emprise chantier en disposant une barrière hermétique au passage des reptiles et des amphibiens, notamment ;
- R2.1i : Réduction technique en phase travaux : limitation du risque de collision ou d'écrasement vis-à-vis de la petite faune terrestre (mammalofaune, herpétofaune, entomofaune), en réduisant l'attractivité au sein de la zone chantier (limitation de stock de débris végétaux, de gravats, de terres végétales, de formation d'ornières...)
- R2.2c – Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : limitation des nuisances sonores liées à l'activité de tir à la carabine, en utilisant des carabines laser entre avril et mai, période de sensibilité pour la faune volante (avifaune et chiroptères).

Considérant également qu'un écologue assurera le suivi du chantier afin de s'assurer de la bonne application des mesures précitées ;

Considérant que le projet nécessite un abattage réduit a minima et compensé par de nouvelles plantations (essences locales), et que le pétitionnaire indique qu'il prendra soin d'éviter les arbres existants et que la végétation intérieure de la boucle sera maintenue ainsi qu'une lisière forestière qui assurera l'intégration paysagère de l'ensemble de l'aménagement ;

Considérant que le périmètre de projet ne comprend pas de zones humides figurant à l'inventaire départemental et que cela a été confirmé par la réalisation de sondages pédologiques ;

Considérant que sur le plan de la santé humaine, un système de récupération des plombs (dalle béton) sera installée à l'extrémité du pas de tir;

Considérant que sur le plan des nuisances sonores², le dossier précise que les carabines seront à plomb (air comprimée, sans explosion de poudre) ou de type laser, et qu'il n'y a pas d'habitations à proximité du site ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

² Le dossier indique également que les carabines laser seront utilisées d'avril à mai afin d'éviter que les nuisances sonores ne perturbent la faune volante en cette période sensible pour ces espèces.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un stade de biathlon, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5119 présenté par monsieur Jean-Marc Fargier, concernant la commune des Estables (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03